

- 103.** Arrêté du 26 mars 1901 dispensant la demoiselle Maria a Terikai de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère à l'effet de contracter mariage. .... 79
- 104.** Décision du 30 mars 1901 suspendant pendant un an le sieur Teehu a Pofatu, maître au cabotage, du droit de commander les bâtiments armés dans la colonie. .... 80
- 105.** Décision du 30 mars 1901 suspendant pendant un an le sieur Moindron, maître au cabotage, du droit de commander les bâtiments armés dans la colonie. .... 80
- 
- 106 à 126.** Nominations, Mutations, etc. .... 81

---

**N° 75. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. —** *Rappel des prescriptions de la circulaire du 27 juillet 1898 sur l'envoi au Département des créances sur exercices clos.*

---

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies, le Commissaire Général du Gouvernement dans le Congo Français, les Chefs du Service Colonial dans les ports du Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille.*

(Colonies. — 3<sup>e</sup> Direction. — 1<sup>er</sup> Bureau).

Paris, le 30 janvier 1901.

MESSIEURS, — Par une circulaire du 27 juillet 1898, l'attention des ordonnateurs secondaires a été appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce que toutes les diligences soient faites, lors des derniers mois qui précèdent la clôture d'un exercice, pour que les dépenses qui s'y rapportent soient liquidées entièrement avant la fin de cet exercice.

Cependant, le nombre toujours plus considérable des créances sur exercices clos transmises au Département sans être appuyées d'aucune explication sur les circonstances qui ont pu s'opposer à leur paiement dans les délais réglementaires, donne à penser que les prescriptions de la circulaire précitée ont été perdues de vue et que des négligences sont par suite imputables aux services liquidateurs.

En vue de prévenir le renouvellement de pareils oublis et de me permettre de déterminer dans chaque cas, à qui incombent les responsabilités encourues, je vous serai obligé de vouloir bien